

Réf N° DEP CIR 2024-2025  
Affaire suivie par :  
Pôle Formation - Avancement -Retraite  
Tél : 04 56 52 77 73  
Mél : [formation.2d-prive@ac-grenoble.fr](mailto:formation.2d-prive@ac-grenoble.fr)

Grenoble, le 10 janvier 2025

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,  
Messieurs les directeurs  
des établissements privés sous contrat

**Objet :** Congé de Formation Professionnelle - Année scolaire 2025–2026

**Références :**

- articles R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation.
- loi n 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique.
- décret n 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.
- décret n 96-1105 du 11 décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.
- décret n 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- décret n 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) aux enseignants des établissements privés sous contrat du second degré.

Ce congé est accordé, après consultation de la commission consultative mixte académique, dans la limite d'un contingent attribué à l'académie. Les moyens consacrés aux demandes de congé de formation professionnelle représentent 0,20% de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007.

Ce contingent concerne les maîtres des établissements privés des premier et second degrés.

## **I. Objectifs du congé de formation professionnelle**

Le congé de formation permet aux personnels de s'engager dans des actions de leur choix afin de parfaire leur formation professionnelle et/ou personnelle, de s'adapter à un nouvel emploi, de préparer une promotion, ou encore, d'entreprendre un changement de métier dans le cadre d'une reconversion.

Ce congé s'inscrit dans un processus global d'évolution professionnelle.

## II. Conditions de recevabilité des demandes

### a. Conditions réglementaires

- Être en activité et être rémunéré en qualité de maître contractuel ou agréé exerçant dans des établissements sous contrat d'association au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Si le maître est par exemple en disponibilité, il doit d'abord demander une réintégration avant de pouvoir bénéficier de ce congé lors d'une demande ultérieure.

Cas particulier des maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple : les maîtres délégués sous contrat simple ne peuvent pas bénéficier d'un congé formation.

Cas particulier des maîtres en contrat provisoire : les personnels ayant la qualité de stagiaire au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ne peuvent pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.

- Avoir accompli au moins 3 années **de services effectifs d'enseignement** dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public au **1<sup>er</sup> septembre 2025**. Les services à temps partiel ou à temps incomplet sont décomptés au prorata de leur durée.

Cas particulier des maîtres délégués : ils doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services à **temps plein**, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation nationale.

- Demander une formation dispensée par un organisme de formation dont l'activité est déclarée auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).
- Ne pas avoir bénéficié de facilités de service pour préparer un examen ou un concours dans les 12 mois précédant la date du début du congé de formation.

L'octroi d'un congé de formation professionnelle est par ailleurs incompatible avec une mobilité intra-académique ou interacadémique.

### b. Projet de formation

La formation (hors préparation concours et formations diplômantes) demandée doit obligatoirement avoir un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé et représenter un volume horaire hebdomadaire de 20 heures minimum (80 heures mensuelles minimum).

Les agents doivent rechercher un organisme qui dispensera ladite formation, se renseigner sur son coût, sa durée, son volume horaire et les modalités de délivrance des attestations mensuelles d'assiduité.

### **III. Modalités du congé formation**

Le congé de formation professionnelle est accordé pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière. Seuls les douze premiers mois sont indemnisés. Le congé peut être utilisé en une seule fois, ou réparti sur l'ensemble de la carrière.

Le coût de la formation, ainsi que les frais de déplacement induits, restent entièrement à la charge du bénéficiaire du congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle (CFP) est compatible avec une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF).

#### **a. Situation administrative et financière**

L'agent en congé de formation professionnelle reste en position d'activité. Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade ou pour l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur. L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise de fonctions.

Le congé de formation professionnelle est comptabilisé pour les droits à la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile (art L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A l'issue du congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste, la durée du congé n'excédant pas un an.

Le maître en congé formation perçoit pendant une période maximum de 12 mois une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement indiciaire brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans que cette indemnité ne dépasse le traitement indiciaire brut afférent à l'indice 650. Le maître conserve en outre le droit au supplément familial de traitement (SFT).

Il est à noter qu'il convient de soustraire à cette indemnité différentes cotisations : la retenue pour pension civile (calculée sur l'intégralité du traitement indiciaire brut perçu au moment de la mise en congé), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

#### **b. Obligations au cours du congé**

Les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle ont une obligation d'assiduité.

Avant le début de la formation, l'agent doit transmettre à la DEP sur l'adresse [formation.2d-prive@ac-grenoble.fr](mailto:formation.2d-prive@ac-grenoble.fr), un document justifiant de son inscription à la formation demandée.

A la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions, les maîtres placés en situation de congé de formation professionnelle doivent également transmettre à l'adresse : [formation.2d-prive@ac-grenoble.fr](mailto:formation.2d-prive@ac-grenoble.fr) sous couvert de leur directrice/directeur d'établissement, une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

A ce titre, au moment de l'élaboration de son projet, l'agent doit s'assurer auprès de l'organisme de formation envisagé que ce dernier sera en mesure de lui fournir mensuellement un justificatif d'assiduité.

S'il est constaté que les maîtres ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé. Si l'absence est constatée durant ou après la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

La non-présentation de l'attestation d'assiduité, ou des absences sans motif valable, entraînent la suspension du versement de l'indemnité. Il est également immédiatement mis fin au congé.

### **c. Obligations à la fin du congé**

L'agent qui a bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une administration de la fonction publique pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture à son initiative de cet engagement.

## **IV. Dépôt des candidatures via Colibris**

Les demandes doivent être déposées sur COLIBRIS :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/rectorat-dep/> et **comporter impérativement** :

- l'avis de la/du directrice/directeur d'établissement ;
- une lettre de motivation, explicitant la démarche d'évolution professionnelle dans laquelle s'inscrit la demande de CFP : notamment, les objectifs poursuivis, l'itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière ;
- le numéro de déclaration d'activité (numéro de DA) de l'organisme de formation, qui figurera sur le formulaire de demande annexé à la présente circulaire.

**Le dépôt des candidatures devra s'effectuer du 3 février au 3 mars 2025 dernier délai.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il n'y aura aucune relance effectuée auprès des intéressés et que les dossiers incomplets ou transmis après le **3 mars 2025** ne pourront être étudiés.

## **V. Formations FORMIRIS**

En application de la convention relative à la formation pédagogique et professionnelle des maîtres des établissements privés sous contrat, les maîtres peuvent, sous condition, bénéficier d'une prise en charge financière par FORMIRIS.

Pour bénéficier d'un accompagnement ou de renseignements dans le cadre de son projet de formation, le maître est invité à contacter FORMIRIS :

☎ 09 88 77 27 40

Contacts pour la préparation au concours de l'agrégation, monsieur Olivier PELLET ([opellet@formiris.org](mailto:opellet@formiris.org))  
Pour les autres formations, madame Julie ACHARD ([jachard@formiris.org](mailto:jachard@formiris.org))

**Je vous remercie de diffuser largement les présentes instructions par voie d'affichage ou par transmission directe aux maîtres actuellement absents.**

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Signée le 10/01/25 par Céline Blanchard  
Secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines**

*Conforme à l'original, disponible sur demande*